



MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590

N° 2023-183

OBJET :
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LE
MARCHÉ DE L'ASSOCIATION DES ÉCOLIERS D'OUVEILLAN
PLACE CARNOT
Le 22/12/2023 de 16h00 à 20h00

Arrêté Temporaire

Vu
le Code général des collectivités territoriales et notamment
les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu
le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et
R.417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et
notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu
le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre III
relatif à la Protection du cadre de vie,
Considérant
que la tenue du marché de l'association des écoliers nécessite de réglementer la circulation et le stationnement afin de
sécuriser la déambulation des usagers le vendredi 22 décembre 2023 de 16h00 à 20h00.

Article 1^{er} – Considérant que la tenue du marché de l'association des écoliers d'Ouveillan nécessite de
réglementer la circulation et le stationnement sur la **Place CARNOT, le vendredi 22 décembre de 16h00 à**
20h00.

Article 2 - La signalisation et la mise en sécurité de la place seront assurées par les services de la ville.

Article 3 - Seuls auront le droit de stationner les véhicules des exposants, de secours et d'intervention.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément
aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 6 - L'affichage sur les lieux sera assuré de façon pérenne par les services de la ville.

Article 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 19 décembre 2023

**Monsieur le Maire,
Jean-Antoine VILLEGAS**



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.